

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA - FASO
Unité-Progrès-Justice

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

ARRETE CONJOINT N° 2020 411 /MS/MINEFID
portant définition, fixation de taux et modalités
d'attribution des bourses de formation des
personnels de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
DEVELOPPEMENT**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 081-2015/CNT du 24 avril novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat;
- Vu la loi N° 057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la fonction hospitalière ;
- Vu le décret N°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret N°2020/0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement;
- Vu le décret N°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
- Vu le décret N°2013-106/PRES/PM/MS/MESS/MEF/MFPTSS du 07 mars 2013 portant institution d'un projet de formation de spécialistes;
- Vu l'arrêté N°2015-378/MS/CAB du 13 avril 2015 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission d'attribution de bourses sur sélection de dossiers du projet de formation de spécialistes.

ARRETEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté définit les différentes catégories et les taux de bourses d'étude accordées aux personnels de santé ainsi que les modalités d'attribution.

Article 2 : La bourse est une assistance financière accordée à toute personne en position de stage de formation en vue d'améliorer ses conditions d'étude. Elle couvre toute la durée de la formation et n'est admise qu'une seule prolongation d'une durée d'un an en cas de redoublement et sous réserve que la prolongation soit autorisée par l'autorité compétente.

La bourse n'est pas un salaire.

Article 3 : Le terme boursier désigne la personne bénéficiaire d'une bourse du Ministère de la santé.

Article 4 : Le cumul de la bourse avec une autre bourse octroyée par l'Etat n'est pas possible.

TITRE II : TYPOLOGIE DES DIFFERENTES CATEGORIES DE BOURSE

Article 5 : Les différentes catégories de bourses sont :

- la bourse de formation des médecins, pharmaciens et chirurgiens- dentistes ;
- la bourse de formation des autres personnels ;
- la subvention pour formation.

Chapitre 1 : La bourse de formation des médecins, pharmaciens et chirurgiens- dentistes

Article 6 : La bourse de formation des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes comprend :

- une allocation mensuelle de subsistance modulée selon la zone de stage ;
- une somme forfaitaire payée la première année pour les frais d'installation ;
- une somme forfaitaire payée la dernière année de stage pour les frais de mémoire ;
- une somme forfaitaire annuelle au titre de l'assurance maladie pour les formations se déroulant à l'extérieur.

Article 7 : Les frais d'inscription et de formation, les frais de voyage (pour les bénéficiaires dont la formation se déroule à l'extérieur du territoire national) sont à la charge du Projet de formation de spécialistes institué par Décret N°2013-106 PRES/PM/MS/MESS/MEF/MFPTSS du 07 mars 2013. Les frais de voyage sont de cinq cent mille (500 000) Francs CFA pour la Zone CEDEAO et de un million deux cent mille (1 200 000) Francs CFA pour les Zones Afrique Hors CEDEAO et Hors Afrique.

Article 8 : Les zones de stage de formation retenues sont :

- la zone nationale correspondant aux formations se déroulant à l'intérieur du territoire national ;
- la Zone CEDEAO pour les formations se déroulant dans un pays membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- la Zone Afrique Hors CEDEAO pour les autres pays d'Afrique ;
- la Zone Hors Afrique pour les formations se déroulant dans les pays des autres continents.

Article 9 : Lorsqu' il est exigé un stage dans un pays à technologie avancée pour la validation du diplôme, les stagiaires en formation dans les zones nationales, CEDEAO et hors CEDEAO bénéficient des taux de la bourse, des frais de transport et d'assurance maladie servis aux stagiaires de la zone d'accueil.

Chapitre 2 : La bourse de formation des autres personnels

Article 10 : La bourse de formation des autres personnels est accordée aux personnels du département autres que les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes placés en position de stage de formation à l'extérieur du Burkina Faso.

Toutefois, les frais d'inscription et de formation de ces personnels dans une institution de formation autre que l'Ecole nationale de santé publique peuvent être pris en charge par le Ministère de la santé.

Article 11 : La bourse comprend :

- une allocation mensuelle de subsistance modulée selon la zone de stage ;
- une somme forfaitaire payée la première année pour les frais d'installation ;
- une somme forfaitaire annuelle au titre de l'assurance maladie ;
- une somme forfaitaire payée la dernière année de stage au titre des frais de mémoire pour les formations débouchant sur un mémoire.

Article 12 : Les zones de stage retenues pour cette catégorie sont : la zone CEDEAO, la zone hors CEDEAO pour les autres pays d'Afrique et la Zone hors Afrique, pour les formations se déroulant dans les pays des autres continents.

Article 13 : Les frais d'inscription et de formation, les frais de voyage sont à la charge du Ministère de la santé.

Chapitre 3 : La subvention pour formation

Article 14 : La subvention pour formation est une somme forfaitaire annuelle accordée aux professionnels de la santé non engagés dans la fonction publique et poursuivant des études spécialisées d'un intérêt certain pour le Ministère de la santé et en ayant fait la requête. Elle ne donne pas droit à une intégration à la Fonction Publique.

Elle peut être accordée aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes issus directement de l'université et qui n'ont pas pris part aux concours organisés par le ministère de la santé pour l'attribution de la bourse.

Article 15 : Les zones de déroulement du stage retenues pour les bénéficiaires de la subvention pour formation sont :

- la zone nationale correspondant aux formations se déroulant à l'intérieur du territoire national ;
- la Zone CEDEAO pour les formations se déroulant dans un pays membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- la Zone Afrique hors CEDEAO pour les autres pays d'Afrique ;
- la Zone hors Afrique : pour les formations se déroulant dans les pays des autres continents.

Article 16 : Lorsqu' il est exigé un stage dans un pays à technologie avancée pour la validation du diplôme, les stagiaires en formation dans les zones nationales, CEDEAO, hors CEDEAO et dans la zone hors Afrique bénéficient des taux de la bourse servie aux stagiaires de la zone d'accueil pendant la durée du stage.

TITRE III: TAUX DES BOURSES

Article 17 : Le taux de la bourse est fixé par zone de formation et en fonction des profils.

Chapitre 1 : Les taux des bourses de formation des médecins, pharmaciens et chirurgiens- dentistes

Article 18 : Le taux de la bourse de formation des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est fixé comme suit :

Pour la Zone nationale

- une allocation mensuelle de cent soixante-quinze mille (175 000) Francs CFA pendant la durée de la formation ;
- des frais d'installation d'un montant de cent mille (100 000) Francs CFA perçus la première année de formation ;
- des frais de mémoire d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA perçus la dernière année de la formation au cas où la formation débouche sur la soutenance d'un mémoire.

Pour la Zone CEDEAO

- une allocation mensuelle de deux cent mille (200 000) Francs CFA pendant la durée de la formation ;
- une somme forfaitaire annuelle de quatre-vingt-dix mille (90 000) Francs CFA pendant la durée de la formation au titre de l'assurance maladie ;
- des frais d'installation d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA perçus la première année de formation ;
- des frais de mémoire d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA perçus la dernière année de la formation au cas où la formation débouche sur la soutenance d'un mémoire.

Pour la Zone Afrique (hors CEDEAO)

- une allocation mensuelle de trois cent mille (300 000) Francs CFA pendant la durée de la formation ;
- une somme forfaitaire annuelle de quatre-vingt-dix mille (90 000) Francs CFA pendant la durée de la formation au titre de l'assurance maladie ;
- des frais d'installation d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA perçus la première année de formation ;
- des frais de mémoire d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA perçus la dernière année de la formation au cas où la formation débouche sur la soutenance d'un mémoire.

Pour la Zone Europe et autres

- une allocation mensuelle de cinq cent mille (500 000) Francs CFA pendant la durée de la formation ;
- une somme forfaitaire annuelle de quatre-vingt-dix mille (90 000) Francs CFA pendant la durée de la formation au titre de l'assurance maladie ;
- des frais d'installation d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA perçus la première année de formation ;
- des frais de mémoire d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA perçus la dernière année de la formation au cas où la formation débouche sur la soutenance d'un mémoire.

Chapitre 2 : Les taux des bourses de formation des autres personnels du ministère de la santé

Article 19 : La bourse de formation des autres personnels est octroyée aux agents du Ministère de la santé placés en position de stage de formation hors du Burkina Faso. Le taux de la bourse des autres personnels pour la catégorie A est fixé comme suit :

Pour la ZONE CEDEAO

- une allocation mensuelle de cent soixante-quinze mille (175 000) Francs CFA pendant la durée de la formation ;
- une somme forfaitaire annuelle de quatre-vingt-dix mille (90 000) Francs CFA pendant la durée de la formation au titre de l'assurance maladie ;
- des frais d'installation d'un montant de cent mille (100 000) Francs CFA perçus la première année de formation ;
- des frais de mémoire d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA perçus la dernière année de la formation au cas où la formation débouche sur la soutenance d'un mémoire.

Pour la ZONE Afrique (hors CEDEAO)

- une allocation mensuelle de trois cent mille (300 000) Francs CFA pendant la durée de la formation ;
- une somme forfaitaire annuelle de quatre-vingt-dix mille (90 000) Francs CFA pendant la durée de la formation au titre de l'assurance maladie ;
- des frais d'installation d'un montant de deux cent mille (200 000) Francs CFA perçus la première année de formation ;
- des frais de mémoire d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA perçus la dernière année de la formation au cas où la formation débouche sur la soutenance d'un mémoire.

Pour la ZONE Europe et autres

- une allocation mensuelle de quatre cent mille (400 000) Francs CFA pendant la durée de la formation ;
- une somme forfaitaire annuelle de quatre-vingt-dix mille (90 000) Francs CFA pendant la durée de la formation au titre de l'assurance maladie ;
- des frais d'installation d'un montant de deux cent mille (200 000) Francs CFA perçus la première année de formation ;
- des frais de mémoire d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA perçus la dernière année de la formation au cas où la formation débouche sur la soutenance d'un mémoire.

Article 20 : Le taux de la bourse des autres personnels des autres catégories est fixé comme suit :

Pour la ZONE CEDEAO

- une allocation mensuelle de quatre-vingt mille (80 000) Francs CFA pendant la durée de la formation ;
- une somme forfaitaire annuelle de quatre-vingt-dix mille (90 000) Francs CFA pendant la durée de la formation au titre de l'assurance maladie ;
- des frais d'installation d'un montant de cent mille (100 000) Francs CFA perçus la première année de formation ;
- des frais de mémoire d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA perçus la dernière année de la formation au cas où la formation débouche sur la soutenance d'un mémoire.

Pour la ZONE Afrique (hors CEDEAO)

- une allocation mensuelle de cent cinquante mille (150 000) Francs CFA pendant la durée de la formation ;
- une somme forfaitaire annuelle de quatre-vingt-dix mille (90 000) Francs CFA pendant la durée de la formation au titre de l'assurance maladie ;
- des frais d'installation d'un montant de cent mille (100 000) Francs CFA perçus la première année de formation ;
- des frais de mémoire d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA perçus la dernière année de la formation au cas où la formation débouche sur la soutenance d'un mémoire.

Pour la ZONE Europe et autres

- une allocation mensuelle de trois cent mille (300 000) Francs CFA pendant la durée de la formation ;
- une somme forfaitaire annuelle de quatre-vingt-dix mille (90 000) Francs CFA pendant la durée de la formation au titre de l'assurance maladie ;
- des frais d'installation d'un montant de deux cent mille (200 000) Francs CFA perçus la première année de formation ;
- des frais de mémoire d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA perçus la dernière année de la formation au cas où la formation débouche sur la soutenance d'un mémoire.

Article 21 : Les frais d'inscription et les frais de voyage des agents bénéficiaires de bourses sont à la charge du Projet de formation de spécialistes institué par Décret N°2013-106 PRES/PM/MS/MESS/MEF/MFPTSS du 07 mars 2013.

Chapitre 3 : Le cas des internes des hôpitaux

Article 22 : est interne des hôpitaux du Burkina Faso tout étudiant burkinabè en médecine ou en pharmacie recruté par concours et nommé comme tel par arrêté du Ministre de la santé.

Article 23 : Les internes des hôpitaux en formation de D.E.S dans les pays membres de la CEDEAO, les pays hors CEDEAO et hors Afrique bénéficient de la bourse ainsi que des frais d'inscription et formation, de voyage et de mémoire.

Article 24 : Les internes des hôpitaux en formation de D.E.S sur le territoire national ne bénéficient de la bourse, des frais de voyage que dans le cas où un stage dans un pays à technologie avancée est exigé pour la validation du diplôme.

Chapitre 4 : Le taux de la subvention

Article 25 : Le taux de la subvention varie selon le lieu du stage.

Pour la Zone nationale

Une allocation mensuelle forfaitaire de cent mille (100 000) Francs CFA pendant la durée de la formation.

Pour la Zone CEDEAO

Une allocation mensuelle forfaitaire de deux cent mille (200 000) Francs CFA pendant la durée de la formation.

Pour la Zone Afrique (hors CEDEAO)

Une allocation mensuelle forfaitaire de trois cent mille (300 000) Francs CFA pendant la durée de la formation.

Pour la Zone Europe et autres

Une allocation mensuelle forfaitaire de cinq cent mille (500 000) Francs CFA pendant la durée de la formation.

TITRE IV : MODALITES D'OCTROI DE LA BOURSE ET DE LA SUBVENTION

Chapitre 1 : Modalités d'attribution de la bourse de formation des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes généralistes

Article 26 : La bourse de formation des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est accordée aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes généralistes, agents du Ministère de la santé en activité, remplissant les conditions réglementaires pour bénéficier de stage de formation et admis au concours professionnel. Elle est aussi accordée aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes généralistes admis au concours direct organisé par le ministère en charge de la fonction publique.

Article 27 : La bourse peut être aussi accordée aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes généralistes non encore engagés dans l'Administration publique issus directement des universités et désireux d'entreprendre des études spécialisées prioritaires pour le ministère de la santé au cas où ces formations se déroulent hors du territoire national.

La sélection des bénéficiaires se fera sur concours direct ou sélection sur dossier et les intéressés seront engagés à la fin de leur formation en qualité de spécialistes.

Article 28 : Un quota de postes sera défini chaque année selon les spécialisations prioritaires arrêtées par le ministère pour l'attribution de cette bourse aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes issus directement de l'université.

Chapitre 2 : Modalités d'attribution de la bourse de formation des autres personnels

Article 29: La bourse de formation des autres personnels est accordée aux agents du Ministère de la santé, en activité, remplissant les conditions réglementaires pour bénéficier de stage de formation et admis au concours professionnel au cas où ces formations se déroulent hors du territoire national.

Elle peut être accordée aux cadres du ministère de la santé désireux d'entreprendre des études d'un intérêt certain pour le système de santé.

Chapitre 3 : Modalités d'attribution de la subvention de formation

Article 30 : La subvention de formation est accordée aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes non encore engagés dans l'Administration publique issus directement de l'université et désireux d'entreprendre des études spécialisées.

La subvention n'est pas cumulable avec une autre forme d'appui de l'Etat aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes non encore engagés dans l'Administration publique.

Article 31 : La sélection des bénéficiaires se fera sur sélection de dossier et les intéressés pourraient être engagés à la fin de leur formation en qualité de spécialistes. Un quota de postes sera défini chaque année selon les spécialisations prioritaires arrêtées par le ministère pour l'attribution des subventions aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes issus directement de l'université.

Les attestations de bourse et de subvention sont établies et signées par le coordonnateur du projet de formation de spécialistes au vu des résultats des différents concours.

TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1 : Obligations des boursiers

Article 32 : Les boursiers doivent souscrire:

- un engagement à servir dans le poste d'affectation pendant cinq (5) ans au terme des études pour lesquelles la bourse a été accordée pour les agents de l'Etat ;
- un engagement à servir pendant dix (10) dans la fonction publique pour les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés directement pour les spécialisations.

Article 33 : Le non-respect de ces engagements entraîne le remboursement des frais engagés pour la formation au Ministère de la santé.

Article 34 : Les boursiers doivent s'engager à travers un contrat signé avec le Ministère de la santé à :

- respecter la durée et le lieu de la formation ;
- suivre effectivement la formation pour laquelle la bourse a été octroyée ;
- transmettre chaque année au projet de formation leurs résultats académiques ;
-
- ne pas exercer un emploi salarié pendant la durée de la formation spécialisée ;
- respecter le choix du poste d'affectation à l'issue de la formation.

Article 35 : Le non-respect de ces engagements entraîne le retrait de la bourse ou de la subvention.

Chapitre 2 : Modalités de prolongation de la bourse

Article 36 : La prolongation de bourse ou de subvention n'est accordée que pour les faits de redoublement.

Il ne peut être accordé qu'une seule année de prolongation de bourse ou de subvention au cours de la formation.

Le boursier doit à cet effet, introduire auprès du Ministre de la Santé une demande avec toutes les pièces justificatives (arrêté de prolongation de stage, résultat académique). Il n'y a pas de prolongation de bourse ou de subvention pour les retards accusés dans le déroulement de la formation.

Chapitre 3 : Modalités de déchéance de la bourse

Article 37 : La déchéance de la bourse est prononcée dans l'un des cas suivants :

- prolongation de la formation sans autorisation de l'autorité compétente de la formation ;
- changement sans autorisation du lieu de la formation ;
- interruption des études sans l'accord de l'Administration ;
- exclusion de l'institution de formation ;
- 2^{ème} redoublement au cours de la formation ;

- non-respect des clauses contractuelles pour l'octroi de la bourse ou de la subvention.

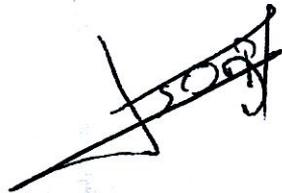
TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

Article 38 : Les bourses en cours de validité au Ministère de la santé seront revues et adaptées aux dispositions du présent arrêté.

Article 39 : Les Secrétaires généraux du Ministère de la santé, du Ministère de l'Economie des Finances et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne pour l'exécution du présent arrêté.

Article 40 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 NOV 2020



**Professeur Léonie Claudine
LOUGUE/SORGHO**
Officier de l'Ordre de l'Etalon



Lassané KABORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- Cab ;
- SG/MS ;
- Tous services concernés;
- Projet ;
- Intéressés ;
- Chrono ;
- J.O.